

Double Taxation on Legal Fees and Other Professional Services

WHEREAS rules for determining the application of provincial retail sales tax for legal fees and other professional services in British Columbia and Manitoba are inconsistent with the rules for determining the place of supply for purposes of the federal goods and services tax (GST) and harmonized sales tax (HST) under the *Excise Tax Act* and the Quebec sales tax (QST) under *An Act Respecting the Quebec Sales Tax*;

WHEREAS the discrepancy between provincial and federal rules can result in lawyers and other professionals (especially those in British Columbia and Manitoba) being required to charge clients the provincial retail sales tax and HST or GST and QST on the same services;

WHEREAS the potential for double or triple taxation will discourage taxpayers in participating provinces and Quebec from engaging the services of professionals in British Columbia and Manitoba;

Double imposition pour les frais juridiques et autres services professionnels

ATTENDU QUE les règles pour la détermination de l'application des taxes provinciales sur les ventes au détail aux frais juridiques et aux autres services professionnels en Colombie-Britannique et au Manitoba ne concordent pas avec les règles qui permettent d'établir le lieu de fourniture pour les besoins de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ainsi que de la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*;

ATTENDU QUE la non-concordance entre les règles fédérale et provinciales peut avoir pour effet que des avocats et d'autres professionnels (et particulièrement ceux en Colombie-Britannique et au Manitoba) soient obligés de percevoir de leurs clients les taxes provinciales sur les ventes au détail et la TVH, ou la TPS et la TVQ pour les mêmes services;

ATTENDU QUE la possibilité d'une double ou triple imposition dissuadera les contribuables des provinces participantes et du Québec de s'adoindre les services de professionnels en Colombie-Britannique et au Manitoba;

WHEREAS the recovery of input tax credits for GST/HST and input tax refunds for QST does not fully resolve the issue of double or triple taxation because of the delay between the time the extra tax is paid and the input tax credit or input tax refund is recognized;

WHEREAS taxpayers who are not entitled to full input tax credits – such as charities, financial institutions, educational institutions and municipalities – are unable to recover the extra taxes paid and alleviate the effect of the double or triple taxation;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the federal government to:

- amend section 261.3 of the *Excise Tax Act* to provide for a rebate where services are supplied in a participating province and also attract provincial retail sales tax pursuant to the laws of British Columbia or Manitoba; or
- amend the HST Place of Supply rules to state that, notwithstanding existing place of

ATTENDU QUE la récupération de crédits de taxe sur les intrants relativement à la TPS et à la TVH et les remboursements de la taxe sur les intrants relativement à la TVQ ne règlent pas complètement le problème de la double ou triple imposition, à cause du décalage entre le moment du paiement de la taxe supplémentaire et le moment de la reconnaissance du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement de la taxe sur les intrants;

ATTENDU QUE les contribuables – tels que les organismes de bienfaisance, les institutions financières, les établissements d'enseignement et les municipalités – qui n'ont pas droit au plein montant des crédits de taxe sur les intrants, ne sont pas en mesure de récupérer les taxes additionnelles qu'ils ont payées et ainsi d'atténuer l'effet de l'imposition double ou triple;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement fédéral :

- à modifier l'article 261.3 de la *Loi sur la taxe d'accise* de manière à prévoir un remboursement de taxe dans les cas où les services sont fournis dans une province participante et où ces services sont assujettis à des taxes provinciales sur les ventes au détail en vertu des lois de la Colombie-Britannique ou du Manitoba; ou
- à modifier les règles sur le lieu de fourniture qui se rapportent à la TVH, de

Resolution 13-07-A

supply rules, a service that attracts a provincial sales tax is supplied in the province where the tax applies, and not in a participating province.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Saskatoon, SK August 17-18, 2013.

Résolution 13-07-A

manière à préciser que, par dérogation aux règles actuelles sur le lieu de fourniture, un service qui est assujetti à une taxe de vente provinciale est fourni dans la province où la taxe s'applique, et non dans une province participante.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Saskatoon, SK les 17 et 18 août 2013.

**John D.V. Hoyle
Chief Executive Officer/Chef de la direction**